

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT PORTANT CRÉATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE PAR LA SOCIÉTÉ FM FRANCE SAS SUR LA COMMUNE DE VERNOUILLET N° ICPE : 0010014518

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Centre-Val-de-Loire adopté le 16 janvier 2015 ;
- VU** le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la région Centre-Val-de-Loire arrêté par le Préfet de région le 28 juin 2012 ;
- VU** le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux approuvé le 23 mai 2022 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Vernouillet, approuvé le 08 février 2017 et modifié le 24 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 4331 et 4734-2 de la nomenclature des installations classées dans le cas présent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 04 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** la demande présentée en date du 05 janvier 2023, complétée le 03 juillet 2023, par la société FM FRANCE SAS dont le siège social est situé rue de l'Europe à Phalsbourg (57370) pour l'enregistrement d'une installation de stockage pour les rubriques n° 1510, 4331 et 4734-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Vernouillet ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 16 octobre 2023 à 9h00 et le 14 novembre 2023 à 17h30 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Vernouillet et l'avis du président de l'Agglomération du Pays de Dreux, sur les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation, tous deux compétents en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 07 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2023, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté d'enregistrement modifié, à l'exploitant le 18/01/2024 ;
- VU** les observations de l'exploitant reçues en dernier lieu le 22 /01/2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment la création de 4 piézomètres pour le suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en

particulier, la surveillance des eaux souterraines est prescrite à l'article 2.1 du Titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le dossier loi sur l'eau déposé auprès des services de la préfecture en août 2023 concernant la construction de 4 piézomètres permanents pour le suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, suivi à l'initiative de l'exploitant.

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, approuvé le 23 mars 2022 par arrêté ministériel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FM FRANCE SAS dont le siège social situé rue de l'Europe – 57370 Phalsbourg, faisant l'objet de la demande susvisée du 05 janvier 2023, complétée le 03 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue André Marie Ampère sur le territoire de la commune de Vernouillet (28500). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration prévu à l'article L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1510 ⁽¹⁾	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Volume de l'entrepôt	≥ 50 000 m ³ mais < 900 000 m ³	700 335 m ³ et Quantité de produits combustibles : 106 940 tonnes
4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 t mais < 1000 t	999 t
4734-2	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500 t mais < 1000 t	500 t

Régime : E (enregistrement)

(1) Activités incluses dans la rubrique 1510 :

- Rubrique n° 1511 : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature
- Rubrique n° 1530 : papier, carton ou matériaux combustibles analogues
- Rubrique n° 1532-2 : bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A [...]
- Rubrique n° 2662 : polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- Rubrique 2663-1 : pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé

• Rubrique 2663-2 : pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations au droit du terrain d'assiette de l'entrepôt logistique relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 214-3-II du Code de l'environnement au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activité (article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Noues d'infiltration des eaux pluviales Bassin versant intercepté de 19,88 ha
3.2.3.0-2	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Soumise à déclaration, pour le bassin de rétention	Bassin de rétention étanche d'environ 0.400 ha

Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales	
	X	Y		section	numéros
Vernouillet	580790	6846600	ZAC Porte Sud rue André Marie Ampère	ZI	23, 24, 391, 393, 395 et 456

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4 : INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 janvier 2023 et complétée le 03 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 4331 et 4734-2 de la nomenclature des installations classées dans le cas présent).

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques ou artisanales.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 4331 et 4734-2 de la nomenclature des installations classées dans le cas présent).

ARTICLE 1.5.2. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations sont dotées de 6 cellules de stockage.
La cellule 3 sera dévolue au stockage de produits inflammables.

Les installations de stockage sont organisées conformément aux dispositions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 2.1.1 : OBJET

L'exploitant réalise aux quatre coins de son établissement situé rue André Marie Ampère sur le territoire de la commune de Vernouillet (28500), une surveillance des eaux souterraines, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 : CONSTITUTION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance est constitué a minima de 4 ouvrages, répartis de la façon suivante :

Nom du piézomètre	Référence cadastrale	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	Altitude	Commune	Propriétaire
Pz1	ZI 24	X : 580630,02 Y : 6846332,01	132,45 NGF	Vernouillet	Dreux Agglomération
Pz2	ZI 391	X : 580545,06 Y : 6846666,26	133,00 NGF		

Pz3	ZI 395	X : 580965,87 Y : 6846742,49	132,67 NGF		
Pz4	ZI 24	X : 580956,49 Y : 6846553,47	132,93 NGF		

Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval ou latéral existant, ou de façon à ce que le réseau soit constitué en permanence par un ouvrage amont et deux ouvrages aval selon chaque sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614 ou équivalent, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

ARTICLE 2.1.3 : FRÉQUENCE DE LA SURVEILLANCE ET PARAMÈTRES SURVEILLÉS

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées idéalement la première semaine de mars et la première semaine de septembre.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les ouvrages de surveillance de la nappe sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615 ou équivalent.

Les fiches de prélèvements seront scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- le piézomètre prélevé (coordonnées, nature, et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement ;
- les éventuelles opérations de pompage en cours lors du prélèvement.

Les paramètres analysés sont les suivants :

Paramètre à surveiller	Selon norme en vigueur et notamment :
Paramètres généraux	
Potentiel d'hydrogène (pH)	Selon les normes en vigueur ou tout texte s'y substituant
Température	
Conductivité	
Potentiel d'oxydo-réduction (rh)	
Oxygène dissous	
Odeur	
Couleur	
Niveau piézométrique	FD-X31-615
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF EN ISO 11423-1
Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)	
Dichlorométhane (DCM)	NF EN ISO 10301 ou équivalent
Tétrachlorure de carbone / Tétrachlorométhane	
Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)	
1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA)	
1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA)	
1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA)	
1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA)	
1,1 Dichloroéthylène	
Chlorure de vinyle	
1,2 Dichloroéthylène cis (cis-DCE)	
1,2 Dichloroéthylène trans (trans-DCE)	
Trichloroéthylène (TCE)	
Tétrachloroéthylène (PCE)	
Métaux lourds et métalloïdes	
Arsenic (As)	NFT 90 119 ou tout texte s'y substituant
Aluminium (Al)	NEN-EN-ISO 17294-2 ou tout texte s'y substituant
Cadmium (Cd)	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant
Chrome (Cr)	NF EN 1 233, FD T 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant
Cuivre (Cu)	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant
Mercure (Hg)	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1 483 ou tout texte s'y substituant
Manganèse (Mn)	NEN-EN-ISO 17294-2 ou tout texte s'y substituant
Nickel (Ni)	FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant
Plomb (Pb)	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant
Sélénium (Se)	NEN-EN-ISO 17294-2 ou tout texte s'y substituant
Zinc (Zn)	FD T 90 112, ISO 11 885 ou tout texte s'y substituant

Le bulletin d'analyses précise notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La réalisation d'analyses supplémentaires concernant des paramètres non cités ci-dessus peut être effectuée, en particulier pour effectuer la surveillance imposée par d'autres arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2.1.4 : RESTITUTION DE CHAQUE RAPPORT D'ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES

À l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport d'analyses est effectué par l'exploitant.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :

- historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
- contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...);
- réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
- éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP...).

2. Synthèse des résultats :

- Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous forme excel ou open office à l'inspection des installations classées ;
- Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse du trichloroéthylène, du tétrachloroéthylène, du 1,1- dichloroéthane, du 1,1,1-trichloroéthane, du 1,1-dichloroéthylène, de l'aluminium, du manganèse et de chaque paramètre présentant des dépassements. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.

3. Interprétation des résultats :

- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
- En cas de pollution, une analyse s'appuyant sur l'historique du site et les résultats d'analyses, comprenant les limites d'interprétation et des propositions permettant une meilleure identification et compréhension de la pollution (source, diffusion, dégradation naturelle, comportement de la nappe...) est effectuée.

4. Des annexes :

- Fiches de prélèvements ;
- Bulletins d'analyses.

ARTICLE 2.1.5 : BILAN QUADRIENNAL

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les quatre ans à compter de la notification de l'arrêté.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté et fait apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et du dispositif.

2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :

- Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
- Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.

3. Mise en perspective des résultats sur la période :

- Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines et des études effectués sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
- En cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...).

4. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.6 : ACCESSIBILITÉ DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les exploitants prennent toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, et en particulier ils fournissent :

- les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;

- un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézomètres.

ARTICLE 2.1.7 : ABANDON DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation.

Après comblement, un rapport de fin de travaux est transmis dans un délai de 2 mois à l'inspection des installations classées.

Un rapport de travaux est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

ARTICLE 2.1.8 : ÉCHÉANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception de la transmission d'un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines qui est applicable 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 : RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
4. Une copie de l'arrêté est transmise à M. le Sous-Préfet de Dreux ;
5. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois.

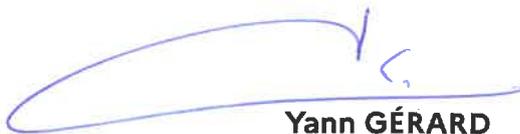
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Vernouillet et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 29 JAN. 2024

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

Annexes 1 et 2 en pièce jointe

